



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEYNEL-MANUSTOCK

ZI Peucherbes
21, rue Jacques Beynel
33770 Salles

Références : 24-772
Code AIOT : 0005201295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement BEYNEL-MANUSTOCK implanté ZI Peucherbes 21, rue Jacques Beynel 33770 Salles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection visait notamment à constater le respect de l'arrêté complémentaire du 22 février 2024 suite à la modification de l'établissement (arrêt des anciens séchoirs, nouvelle chaudière biomasse, réorganisation des stocks de bois) et à constater la mise en œuvre du local de charge faisant l'objet du porter à connaissance du 26 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEYNEL-MANUSTOCK
- ZI Peucherbès 21, rue Jacques Beynel 33770 Salles
- Code AIOT : 0005201295
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Beynel-Manustock a été fondée en 1991, et rachetée en 2009 par PGS. L'établissement de Salles consiste en une scierie et une usine de fabrication de palettes en bois. PGS Beynel compte aujourd'hui environ 125 employés et réalise un chiffre d'affaires de 40 millions d'euros par an. La société produit environ 1,5 millions de palettes par an. Le fonctionnement de l'établissement de Salles est autorisé par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009, dont les prescriptions de fonctionnement ont été remplacées par celles de l'arrêté du 23 novembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 22/02/2024, article Art. 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/02/2024, article Art. 6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article Art. 4.3.10	Demande d'action corrective	1 mois
6	Nuisance sonores	Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article Art. 10.4.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article Art. 1.5.1.	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article Art. 10.2.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a conclu au respect global des prescriptions de fonctionnement de l'établissement, aux remarques près mentionnées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2024, article Art. 5
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation du stockage de bois
Prescription contrôlée :
« Les stockages de bois respectent l'organisation suivante (...) » [tableau joint à l'arrêté]

<p>Constats :</p> <p>A cause d'incohérences entre les différentes sources de données (numérotation et géométrie des stocks notamment), il n'a pas été possible de faire le lien entre les caractéristiques des stocks de bois mentionnées dans le porter à connaissance du 1er mars 2023, dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2024, et la situation sur le terrain. L'exploitant confirme que le porter-à-connaissance comporte des erreurs et approximations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet sous 3 mois à l'inspection des installations classées une version à jour de ses modalités de stockage de bois, assortie le cas échéant des calculs de flux thermiques requis pour justifier le respect de ses prescriptions de fonctionnement. Cette version est complétée d'un plan des stockages judicieusement référencé et conforme aux hypothèses des calculs de flux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2024, article Art. 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment (...) une réserve incendie de 600 m³ alimentant les 5 poteaux précités (...) ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Au jour de l'inspection, une fuite sur une canalisation en aval du surpresseur était en cours de réparation : les 5 poteaux incendie privés de l'établissement n'étaient pas disponibles dans les conditions prescrites. En revanche, l'établissement dispose de réserves en eau équipées d'aires de mise en aspiration suffisantes pour couvrir ses besoins en eau d'extinction d'incendie (240 m³/h pendant deux heures), ce qui permet, de manière transitoire et au prix d'une difficulté opérationnelle accrue, d'assurer la défense de l'établissement pendant la réparation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie de la réparation effective et du bon fonctionnement du réseau d'alimentation des poteaux incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article Art. 1.5.1.
Thème(s) : Situation administrative, Nouveau local de charge
Prescription contrôlée : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »
Constats : Dans son porter à connaissance du 26 avril 2024, l'exploitant indique implanter un local de charge des accumulateurs de ses chariots, à l'emplacement d'un des anciens séchoirs désaffectés. L'inspection de ce local a permis de constater qu'il correspond à la description faite dans le porter à connaissance, et globalement respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel correspondant. On note toutefois que l'amenée d'amenée d'air frais, en l'absence d'ouvertures dédiées, est dépendante de la position ouverte d'une des portes du local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veille à prendre les dispositions matérielles ou organisationnelles nécessaires pour garantir l'amenée d'air frais dans ce local. L'exploitant veille par ailleurs à s'assurer de la mise à jour du zonage ATEX dans ce local et le cas échéant de la conformité des équipements mis en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article Art. 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Prescription contrôlée : « (...) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. »
Constats : Il a été constaté la présence en extérieur d'un GRV rempli d'huile de coupe, hors rétention. La pente naturelle de la zone où il se trouvait conduisait vers un regard d'eau pluviale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaire pour éviter les pollutions accidentelles, et notamment pour empêcher qu'une matière dangereuse puisse rejoindre le réseau pluvial.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article Art. 10.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets mentionnés à l'article 10.2.1.1.
Constats : L'autosurveillance des rejets atmosphériques a été inspectée sans remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nuisance sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2018, article Art. 10.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des nuisances sonores
Prescription contrôlée : « Une mesure de la situation acoustique est effectuée (...) tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée (...) ».
Constats : L'exploitant est en retard sur la mesure de la situation acoustique. Il propose de réaliser la prochaine mesure après le changement des équipements d'aspiration, début 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant effectue la mesure de la situation acoustique sous 2 mois et transmet le rapport associé à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois